



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Ceyzériat (01)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3184

Avis conforme délibéré le 21 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 21 septembre 2023 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3184, présentée le 31 juillet 2023 par la commune de Ceyzériat (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31/08/2023 ;

Considérant que la commune de Ceyzériat (01) compte 3 202 habitants¹ sur 9,36 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse qui compte 74 communes et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot²) Bourg Bresse Revermont qui identifie la commune de Ceyzériat comme un pôle structurant ;

1 Insee 2020

2 Le Scot Bourg Bresse Revermont a été approuvé le 14 décembre 2016.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU³ de Ceyzériat a pour objet :

- 1/ la modification de la liste des emplacements réservés (ER) :
 - modification de l'ER n°6 (réduction de 140 m² et déplacement sur « des parcelles présentant des enjeux écologiques moindres ») ;
 - suppression des ER n°9 et 11 (aménagement réalisés) ainsi que de l'ER n°16 (acquisition du terrain par la commune) ;
 - création de l'ER n°17 (cheminement modes doux) d'une superficie de 30 m² ;
- 2/ le reclassement en zone N de 4 000 m² de terrains en zone UX (terrains inconstructibles situés à moins de 100 m de l'autoroute A 40) ;
- 3/ le reclassement en zone UX⁴ de parcelles contiguës à cette zone en zone UE⁵ (pour agrandir la zone d'activités de Domagne et permettre l'arrivée de nouveaux artisans) ; ce reclassement entraîne une modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « zone artisanale de Domagne », dont le descriptif est précisé et plus qualitatif ;
- 4/ l'extension sur près de 5 000m² du périmètre du Stecal⁶ et les modifications de ses dispositions pour permettre l'ajout de quatre mobil-homes sur le site du centre équestre Cheval Bugey qui « ne dispose pas d'une surface libre suffisante pour étendre ses nouvelles activités économiques connexes » ;
- 5/ la modification des dispositions opposables en matière de hauteur des constructions sur les terrains concernés par la zone 1AU1 ; le but est de permettre d'augmenter la hauteur maximale des nouveaux bâtiments, en permettant le R+2 sauf sur un secteur limité au R+1 (en cohérence avec les zones 1AU2, 1AU3 et 1AUE adjacentes) ; ce réajustement entraîne une modification de l'OAP « secteur de Moland et du collège » ;
- 6/ l'évolution des règles de recul des constructions et d'aspect extérieur des clôtures en zone UX et ses sous-zones (hors UXa) pour permettre de « faciliter les règles d'implantations applicables aux nouvelles constructions dans un souci de clarté » ;
- 7/ la modification des dispositions opposables en matière d'aspect extérieur relatives aux toitures (concernant les abris de jardin, les piscines et annexes et les toitures terrasses) ;
- 8/ la correction d'une erreur matérielle de zonage concernant un bâtiment d'habitation existant accolé dans le hameau de Mont July ;
- 9/ la modification des prescriptions graphiques afin de préserver les caractéristiques paysagères du secteur de Mont July ; cette modification fait suite aux procédures de révisions allégées n°2 et 3 (en cours) et vise à « renforcer la protection des linéaires d'arbres dont les travaux à prévoir prochainement sur le site sont susceptibles de détériorer ces milieux qui forment des réservoirs de biodiversité, d'ombre et de quiétude intéressants » ; les 120 m d'alignements d'arbres présents le long du chemin de Cuiron sont ainsi intégrés au sein de la prescription linéaire ;
- 10/ l'évolution du périmètre de la zone UE vers la zone UAc suite à la suppression de l'ER n°16 et compte tenu du déplacement du parking projeté ;

3 Le PLU de Ceyzériat a été approuvé le 19 décembre 2019 et a fait l'objet d'une modification simplifiée en 2021. 4 autres procédures d'évolution du PLU sont en cours : 3 révisions allégées et 1 modification de droit commun.

4 La zone UXd est dédiée aux activités artisanales de la zone de Domagne dans laquelle existent des logements pour lesquels des dispositions réglementaires adaptées sont fixées.

5 La zone UE correspond aux polarités d'équipement publics et d'intérêt collectif situés au centre-bourg, à Domagne et au secteur de Moland.

6 Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal).

- 11/ le toilettage du règlement ;

Considérant la commune de Ceyzériat est concernée par :

- une zone Natura 2000 « ZSC FR8201640 – Revermont et gorges de l'Ain » ;
- deux Znieff de type I⁷ et une Znieff de type II⁸ ;
- un espace naturel sensible (ENS)⁹ ;
- plusieurs zones humides¹⁰ identifiées à l'inventaire départemental ;
- plusieurs composants de la trame verte et bleue identifiés au Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes et notamment : des espaces perméables liés aux milieux aquatiques, un corridor linéaire d'intérêt régional¹¹ et plusieurs réservoirs de biodiversité ;
- un réseau d'espaces boisés classés (EBC) d'une superficie de 7,38 ha ;
- une servitude d'utilité publique autour des canalisations de transports de matières dangereuses pour une canalisation d'éther ;
- plusieurs sites Casias¹² et 5 ICPE¹³ ;

Considérant que les objets de la modification :

- ne créent pas de consommation d'espaces en extension de la tâche urbaine et visent à densifier le bâti dans une logique de renouvellement urbain ; que l'augmentation potentielle de population induite est négligeable (tant pour l'accueil d'habitants supplémentaires que pour les réseaux existants qui sont en capacité de répondre aux éventuels besoins supplémentaires) ;
- encadrent l'évolution du Stecal, en limitant l'implantation des mobil-homes sur une emprise maximale de 140 m² ;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Rappelant, que les aménagements devront veiller, à travers leur conception, à ne pas créer de zones propices à la prolifération du moustique tigre¹⁴ ;

7 ZNIEFF I 820030850 Coteaux secs de drom ; ZNIEFF I 820030628 Pelouses sèches de Revonnas

8 ZNIEFF II 820030878 Revermont et gorges de l'Ain

9 ENS FR4704559 Vallon des Faulx

10 Zones humides : Plantation Ceyzériat ; Bois humide – Bois Teyssonge ; La Reyssouze 02 ; zone humide de Ceyzériat

11 Corridor d'intérêt régional le long du ruisseau de Tréconnas

12 Sites identifiés sur la carte des anciens sites industriels et activités de service (Casias) susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.

13 Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

14 Le moustique tigre *Aedes Albopictus* s'est implanté dans l'Ain en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika). La commune de Ceyzériat est classée comme colonisée depuis le 22 septembre 2022.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ceyzériat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ceyzériat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser